

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 30 septembre 2014 — DM/ORECE(Affaire F-35/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Conditions d'engagement — Visite médicale d'embauche — Article 100 du RAA — Réserve médicale — Licenciement à la fin de la période de stage — Conclusions en annulation devenues sans objet — Imposition d'une réserve médicale lors de l'engagement de l'intéressé par une autre agence de l'Union européenne — Absence d'incidence — Non-lieu à statuer)

(2014/C 421/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: DM (représentants: initialement D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. Abreau Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Organe des régulateurs européens des communications électroniques (représentants: M. Chiodi, agent, D. Waelbroeck, A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'appliquer une clause médicale de réserve au requérant à compter de son entrée en fonctions et la décision de rejet de la réclamation du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par DM.*

⁽¹⁾ JO C 138 du 12/05/2012, p. 37.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 9 novembre 2013 — Marcuccio/Commission(Affaire F-9/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Délai de recours — Tardiveté — Recours manifestement irrecevable)

(2014/C 421/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de procéder à compensation entre la somme correspondant aux dépens auxquels elle a été condamnée par le Tribunal dans l'affaire T-176/04, et la somme de supérieure dont le requérant doit s'acquitter suite à l'ordonnance dans l'affaire T-241/03.